

STATUTS DE L'ASSOCIATION IMAGIN' CON

VERSION DU 13 JANVIER 2018

DEFINITION

ARTICLE 1 : NOM

L'association, ayant pour titre **Imagin' Con**, a été fondée le 9 août 2012. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Son numéro RNA est le W922005941.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet la promotion et l'expansion des cultures et arts issus de l'imaginaire et du divertissement à travers l'organisation d'événements et de manifestations.

Ces cultures incluent notamment le jeu (jeu vidéo, jeu de plateau, jeu de rôle, jeu de cartes, etc.), les créations audio-visuelles (cinéma, télévision, web, etc.), la littérature (fantastique, fantasy, science-fiction, etc.), la bande dessinée (comic strip, européenne, manga, etc.).

L'objectif est de faire rayonner les différentes communautés liées (joueurs, fans, cosplayers, etc.) à travers des événements singuliers thématiques (expositions, manifestations, salons, soirées, tournois, défilés, etc.).

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL ET ADRESSE DE GESTION

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse :

**19 ALLÉE DES DEMOISELLES D'AVIGNON
92000 NANTERRE**

Un établissement secondaire servant d'adresse de gestion et de correspondance est fixé à l'adresse :

**3 RUE DE BORDEAUX
37000 TOURS**

Ces établissements pourront être changés par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association se compose de trois types de membres :

- les membres titulaires (personne physique) ;
- les membres adhérents (personne physique ou morale) ;
- les membres temporaires (personne physique).

Le qualité de membre titulaire est attribuée et retirée par décision du conseil d'administration.

Seuls les titres de membres titulaires et les membres adhérents disposent d'un droit de vote aux assemblées générales.

ARTICLE 6 : ADHESION

L'adhésion à l'association se fait par une demande volontaire. L'accord d'un membre du conseil d'administration est nécessaire pour valider cette adhésion.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

La cotisation annuelle est fixée à 5 € pour les membres titulaires et adhérents. La cotisation est nulle pour les membres temporaires.

Les cotisations annuelles peuvent être changées par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ;
- par le décès de la personne physique ou par la dissolution de la personne morale ;
- après 48h pour les membres temporaires ;
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale : le membre intéressé est alors préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé :

- d'un collège d'administrateurs composé de membres titulaires ;
- d'un collège d'administrateurs composé de membres adhérents.

Le conseil d'administration est limité à 10 membres, dont 5 maximum par collège.

Chaque collège est élu pour 2 ans par un vote à scrutin secret par et parmi ses membres lors d'une assemblée générale.

En cas de vacance, un collège peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres élus jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les membres élus sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle de président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit au scrutin secret parmi ses membres un bureau composé :

- de 1 à 2 présidents ;
- de 1 à 2 trésoriers ;
- de 1 à 2 secrétaires ;
- de 0 à 2 vice-présidents ;
- de 0 à 2 vice-trésoriers ;
- de 0 à 2 vice-secrétaires.

Le bureau est élu pour 2 ans.

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association comprend les membres titulaires et membres adhérents.

Une assemblée générale ordinaire se réunit annuellement sur convocation du conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur convocation du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les convocations sont envoyées au moins deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale aux membres par le conseil d'administration. Les demandes de procuration sont à envoyer au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée générale au conseil d'administration.

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le conseil d'administration. Ce dernier fixe un président et un secrétaire de séance parmi ses membres pour cette assemblée. Le procès-verbal de séance est rédigé par le secrétaire de séance. Il est signé par le président de séance et un membre du bureau.

Les votes sont effectués à la majorité absolue en bulletin secret. Le président de séance n'est pas autorisé à voter mais en cas d'égalité parfaite c'est lui qui tranche les décisions.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

ARTICLE 12 : PRESIDENCE

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 13 : CAS PARTICULIER DES IMMEUBLES

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 : DONN ET LEGS

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation du conseil d'administration.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver en assemblée générale.

Le règlement éventuel fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les montants des droits d'entrée et des cotisations ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Toutes formes de revenus dégagés des services et produits rendus ou vendus par l'association ;
- Toutes formes de revenus dégagés des opérations spéciales telles des événements, manifestations, etc. ;
- Toutes formes de revenus dégagés par d'éventuels espaces publicitaires mis en place sur les sites internet représentés par l'association ;
- Des dons d'argent : le donateur devra signer une décharge accompagnée du montant versé à l'association ;
- Des dons en nature : le donateur devra signer une décharge accompagnée de la liste des actifs qu'il donnera à l'association ;
- Des partenariats avec diverses entreprises ;
- Des autres formes de ressources autorisées par la loi.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée avec leur convocation.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Dans le cas contraire, l'assemblée est de nouveau convoquée dans les quinze jours suivants la première assemblée prévue. S'il y a encore moins d'un quart des membres présents ou représentés, l'assemblée peut tout de même délibérer en l'état.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être prononcée en assemblée générale extraordinaire sur demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association. Pour être valable l'assemblée doit réunir au moins la moitié plus un des membres en exercice par présence physique ou représentation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les quinze jours suivants. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.